

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-611 du 27 Décembre 1996
Portant création, composition, attributions
et fonctionnement de la Commission
Nationale de la Réforme Administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-036 du 17 Février 1992, portant organisation attributions, et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU le Décret N° 91-293 du 31 Décembre 1991, portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative :

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Décembre 1996.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : CREATION

Article 1er: Il est créé une Commission Nationale de la Réforme Administrative (CNRA) placée sous l'autorité du Ministère chargé de la Réforme Administrative.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Nationale de la Réforme Administrative est chargée de la coordination efficiente de toutes les réformes sectorielles.

Elle est particulièrement chargée de :

- mettre en conformité avec le Plan National de la Réforme Administrative les objectifs, les programmes, les stratégies et les actions de mise en oeuvre des réformes sectorielles ;
- formuler ses observations et ses suggestions sur toutes les propositions de réforme sectorielle avant leur approbation par le Conseil des Ministres ;
- suivre la mise en oeuvre de toutes les décisions du Conseil des Ministres en la matière ;
- rédiger des rapports bimensuels sur l'état d'avancement des différentes réformes ;
- constituer une documentation la plus complète possible sur l'Administration Publique.

Article 3 : La Commission Nationale de la Réforme Administrative est composée comme suit :

- **Président :** Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.
- **Premier Vice-Président :** Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.
- **Deuxième Vice-Président :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.
- **Troisième Vice-Président :** Ministre des Finances.

- **Secrétaire Permanent** : Conseiller Technique à la Réforme Administrative ou un haut cadre ayant une parfaite maîtrise des questions de Réforme Administrative.

- **Membres** :
- * Deux représentants de la Présidence de la République.
 - * Un (01) Représentant de la Primature.
 - * Deux (02) Représentants du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.
 - * Deux (02) Représentants du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.
 - * Deux (02) Représentants du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.
 - * Deux (02) Représentants du Ministère des ✖
 - * Un (01) Représentant du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.
 - * Un (01) Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
 - * Deux (02) Représentants du Ministère du Développement Rural.
 - * Un (01) Représentant du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

- * Un (01) Représentant du Ministère des Travaux Publics et des Transports.
- * Un (01) Représentant du Ministère de la Culture et des Communications.
- * Un (01) Représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.
- * Un (01) Représentant du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.
- * Un (01) Représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.
- * Deux (02) Représentants du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.
- * Deux (02) Représentants du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.
- * Un (01) Représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- * Un (01) Représentant du Ministère de la Défense Nationale.
- * Cinq (05) Personnes-ressources appartenant à la Société Civile.
- * Un (01) Représentant de l'Ecole Nationale d'Administration.
- * Deux (02) Représentants des Syndicats.

Article 4 : Les membres de la CNRA sont nommés par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

Article 5 : La Commission Nationale de la Réforme Administrative (CNRA) dispose d'une structure d'appui technique permanente dénommée Secrétariat Permanent.

Article 6 : Les organes du Secrétariat Permanent sont :

- Le Secrétariat Administratif.
- Le service de la documentation et des statistiques
- Les comités de travail.

Article 7 : Les comités de travail sont :

- Le Comité de travail Réforme Judiciaire.
- Le Comité de travail Décentralisation/Déconcentration.
- Le Comité de travail Structures Administratives et Cadres Organiques.
- Le Comité de travail Gestion des Ressources Humaines.
- Le Comité de travail Réforme des Finances Publiques.
- Le Comité de travail Santé et Affaires Sociales.
- Le Comité de travail Gouvernance et Moralisation de la vie Publique.

La Commission pourra créer suivant les besoins de sa mission, des comités de travail ad hoc ou temporaires.

Article 8 : Le Président de la Commission Nationale de la Réforme Administrative supervise et coordonne toutes les activités de la commission.

Article 9 : Le Secrétaire Permanent assure le Secrétariat des sessions de la Commission Nationale de la Réforme Administrative, le suivi de l'exécution de ses décisions et la coordination des activités des comités de travail.

Article 10 : Le Secrétaire Permanent est nommé par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

Article 11 : Les comités de travail sont dirigés par des responsables nommés par Arrêtés interministériels du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, du Ministre responsable de l'Institution concernée par le comité de travail.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 12: La Commission Nationale de la Réforme Administrative tient une session ordinaire tous les deux mois ; elle peut tenir des sessions extraordinaires en cas de nécessité.

Article 13 : Les réunions de la Commission Nationale de la Réforme Administrative ne peuvent excéder quatre (04) jours.

Article 14: Les réunions de la Commission Nationale de la Réforme Administrative sont convoquées et présidées par son Président.

CHAPITRE 4 : MOYENS D'ACTION

Article 15: La Commission Nationale de la Réforme Administrative dispose d'une autonomie de gestion.

A ce titre, elle élabore chaque année un budget qui incorpore les budgets de ses sessions et le budget d'équipement et de fonctionnement du Secrétariat Permanent. Le budget de la Commission sera intégré au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

Article 16 : Le Secrétaire Permanent jouit des mêmes avantages qu'un Conseiller Technique. Toutefois, en raison de l'importance des charges qui lui sont dévolues et des nombreux déplacements qu'il est appelé à effectuer dans l'exercice de ses fonctions, un véhicule de fonction lui sera attribué.

Article 17 : Les Présidents ou les Premiers Responsables des comités de travail jouissent des mêmes avantages que les directeurs techniques de Ministère.

Article 18 : Les membres de la Commission Nationale de la Réforme Administrative perçoivent des indemnités de session dont le montant sera déterminé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

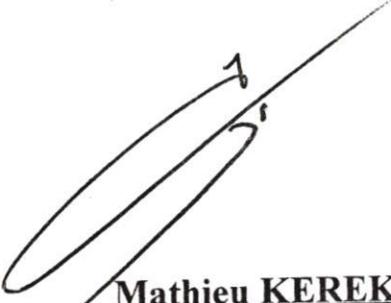
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : La Commission Nationale de la Réforme Administrative peut faire appel à toute personne dont le concours lui paraîtrait nécessaire pour l'accomplissement correcte de sa mission.

Article 20 : Les Ministres chargés de la Fonction Publique , de l'Administration Territoriale, de la justice et de la Législation et des Finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 DECEMBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

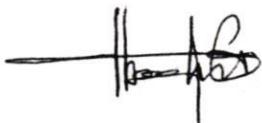

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Administration
Territoriale.



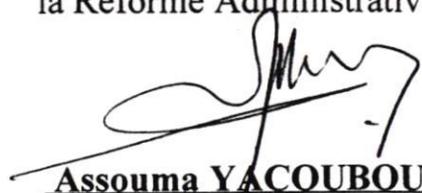
Théophile N'DA

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative.



Assouma YACOUBOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme.



Ismaël TIDJANI-SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MFPTRA 4
MISAT 4 MJDH 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN -DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEB 3 Intéressés 40 JO 1.